



**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
CONSERVATION DE LA NATURE,
EAUX ET FORETS**

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N°034/CAB/MIN/ECN-EF/2006 DU 05 OCT 2006
PORTANT COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DES CONSEILS CONSULTATIFS PROVINCIAUX DES FORETS**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION DE LA
NATURE, EAUX ET FORETS,**

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement son article 222, alinéa 1 ;

Vu la Loi n° 011-2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement ses articles 29 et 31 ;

Vu l'ordonnance n° 75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts, telle que complétée et modifiée par le décret n° 03/27 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères ;

Vu le Décret n°003/005 du 3 janvier 2005 portant nomination des membres du Gouvernement de transition ;

Considérant les avis du Comité Technique de Validation des textes d'application du code forestier, réuni du 02 au 03 août 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature, Eaux et Forêts ;

ARRETE

**Chapitre 1^{er}
Dispositions générales**

Article 1^{er}

Le présent arrêté fixe la composition l'organisation et le fonctionnement du Conseil consultatif provincial des forêts.

Article 2

Le conseil consultatif provincial des forêts donne des avis sur tout projet de classement et de déclassement des forêts dans la province et, en général, sur toute question qui lui est soumise par le Gouverneur de province.

Il peut saisir le Gouverneur de province de toute question qu'il juge importante dans le domaine forestier, notamment la gestion des fonds rétrocédés au titre des redevances forestières.

Chapitre 2 **De l'organisation et de la composition du conseil**

Article 3

Un Conseil consultatif provincial des forêts est établi dans le chef-lieu de chaque province. Il est placé sous l'autorité du Gouverneur de province.

Le Conseil consultatif provincial des forêts est présidé par le Directeur de province. Il est assisté d'un Secrétaire technique placé sous l'autorité du Directeur de province.

Le Secrétariat technique comprend deux experts nommés par le Directeur de province parmi les agents de l'administration provinciale chargée des forêts.

Article 4

Outre le président, le conseil se compose des membres suivants :

- 1) le Chef de l'administration provinciale chargée des forêts, rapporteur ;
- 2) le Chef de l'administration provinciale chargée de l'agriculture ou son délégué ;
- 3) le Chef de l'administration chargée de l'administration du territoire ou son délégué ;
- 4) le Chef de l'administration chargée de l'aménagement du territoire ou son délégué ;
- 5) le Chef de l'administration provinciale chargée des affaires foncières ou son délégué ;
- 6) le Chef de l'administration provinciale chargée du développement rural ou son délégué ;
- 7) le Chef de l'administration provinciale chargée de l'industrie ou son délégué ;
- 8) le Chef de l'administration provinciale chargée du tourisme ou son délégué ;
- 9) un délégué de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature, s'il y a lieu ;
- 10) un délégué de l'Institut des Jardins Zoologiques et Botaniques du Congo, s'il y a lieu ;
- 11) un délégué de l'Institut National pour les Etudes et Recherche Agronomiques, s'il y a lieu ;
- 12) un délégué de l'Office National du Tourisme, s'il y a lieu ;
- 13) un expert forestier de l'administration provinciale chargée des forêts ;
- 14) un professeur spécialiste des questions de l'environnement d'un établissement d'enseignement supérieur ou universitaire installé en province ;
- 15) deux délégués provinciaux du Comité professionnel Bois ;
- 16) deux délégués des associations représentatives des communautés locales, membres ;
- 17) deux délégués des organisations non gouvernementales dotées de la personnalité juridique et oeuvrant dans le secteur de l'environnement.

Les membres du conseil sont nommés par arrêté du Gouverneur de province sur proposition des administrations provinciales ou organismes dont ils relèvent en tenant compte de leur compétence ou expérience dans le domaine de l'environnement.

Lorsque le conseil siège en vue de donner son avis sur un projet de classement ou de déclassement des forêts, en font également partie :

- 1) le Commissaire de District et l'Administrateur du Territoire dans le ressort desquels se trouve la forêt ou leurs délégués ;
- 2) deux représentants dûment mandatés de la population riveraine de la forêt concernée.

Dans ce cas, le conseil prend compte des besoins et préoccupations exprimées par les communautés riveraines de la forêt concernée.

Chapitre III **Du fonctionnement du conseil**

Article 5

Le conseil siège au chef-lieu de la province. Il peut aussi siéger à tout autre endroit de la province.

Article 6

Le conseil tient une session ordinaire une fois par an au mois de mai.

Les sessions ordinaires du conseil sont convoquées par son président, en accord avec le Gouverneur de province, au moins quinze jours avant la tenue de chaque session. L'acte de convocation comporte l'ordre du jour de la session du conseil. Il est envoyé à chaque membre du conseil avec la documentation éventuelle y afférente.

En cas de nécessité, le conseil peut être convoqué en session extraordinaire par son président ou à la demande du tiers de ses membres ou sur instruction du Gouverneur de province.

Article 7

Le conseil peut siéger valablement lorsque deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Toutefois, si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle session est convoquée dans un délai ne dépassant huit jours francs et elle se tient quel qu'en soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 8

Le conseil peut, en cas de nécessité, créer en son sein une ou plusieurs commissions chargées d'étudier l'un ou l'autre des points inscrits à l'ordre du jour de sa session.

Il peut également faire appel à un ou plusieurs experts extérieurs en vue de l'éclairer sur une des questions inscrites à son ordre du jour.

Une session ne peut durer plus de cinq jours, sauf dérogation expresse du Gouverneur de province.

Article 9

Les avis et recommandations du conseil sont consignés dans un procès-verbal signé par ses membres.

A l'issue de chaque session, un rapport est rédigé et signé par le président et le rapporteur du conseil.

Le procès-verbal et le rapport de chaque session du conseil sont transmis au Gouverneur de province par le président du conseil dans un délai maximum de huit jours à compter de la date de clôture de la session.

Article 10

Les membres du conseil bénéficient des frais de transport et d'une indemnité de présence durant la session du conseil.

Le taux des frais de transport et de l'indemnité de présence ainsi que les modalités de leur paiement sont fixés par arrêté du Gouverneur de province.

Article 11

Les ressources financières nécessaires à la tenue des sessions du conseil proviennent principalement :

- 1) des crédits inscrits au budget de la province ;
- 2) des contributions d'organismes nationaux et internationaux et autres partenaires.

Article 12

Le conseil élabore et adopte son règlement intérieur. Ce règlement ne produit ses effets qu'après son approbation par le Gouverneur de province.

Article 13

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté :

Article 14

Le Secrétaire Général à l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts et les Gouverneurs de province sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 OCT 2006


Anselme ENERUNGA